

**DIRECTIVE 2003/101/CE DE LA COMMISSION**  
**du 3 novembre 2003**

**modifiant la directive 92/109/CEE du Conseil relative à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/109/CEE du Conseil du 14 décembre 1992 relative à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 2001/8/CE de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) En exécution des obligations qui incombent à la Communauté au titre de la décision 90/611/CEE du Conseil du 22 octobre 1990 concernant la conclusion, au nom de la Communauté économique européenne, de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes <sup>(3)</sup>, il convient d'appliquer la décision prise par la commission des stupéfiants des Nations unies, en mars 2001, visant à inclure l'anhydride acétique et le permanganate de potassium au tableau 1 de l'annexe de la convention des Nations unies de 1988.
- (2) Il convient également d'aligner la directive 92/109/CEE sur le règlement (CEE) n° 3677/90 du Conseil du 13 décembre 1990 relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1232/2002 de la Commission <sup>(5)</sup>.
- (3) Il y a lieu d'ajouter le permanganate de potassium aux substances énumérées à la catégorie 2 de l'annexe I de la directive 92/109/CEE et de le rayer de la catégorie 3 de ladite annexe.
- (4) Pour assurer que les échanges communautaires ne sont pas affectés négativement, il y a lieu de fixer des seuils à la fois pour le permanganate de potassium et pour l'anhydride acétique.
- (5) Il convient de modifier en conséquence la directive 92/109/CEE.

- (6) Les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité institué à l'article 10 du règlement (CEE) n° 3677/90,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

Les annexes I et II de la directive 92/109/CEE sont remplacées par l'annexe de la présente directive.

*Article 2*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

*Article 3*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 2003.

*Par la Commission*

Erkki LIIKANEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 370 du 19.12.1992, p. 76.

<sup>(2)</sup> JO L 39 du 9.2.2001, p. 31.

<sup>(3)</sup> JO L 326 du 24.11.1990, p. 56.

<sup>(4)</sup> JO L 357 du 20.12.1990, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 180 du 10.7.2002, p. 5.

## ANNEXE

## «ANNEXE I

Substances classifiées au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point a)

## CATÉGORIE 1

Substance	Dénomination NC (lorsqu'elle est différente)	Code NC <sup>(1)</sup>	N° CAS <sup>(2)</sup>
Phényl-1 propanone-2	Phénylacétone	2914 31 00	103-79-7
Acide N-acétylanthranilique	Acide 2-acétamidobenzoïque	2924 23 00	89-52-1
Isosafrole ( <i>cis</i> + <i>trans</i> )		2932 91 00	120-58-1
3,4-Méthylènedioxyphényl propane-2-one	1-(1,3-Benzodioxole-5-yl) propane-2-one	2932 92 00	4676-39-5
Pipéronal		2932 93 00	120-57-0
Safrole		2932 94 00	94-59-7
Éphédrine		2939 41 00	299-42-3
Pseudo-éphédrine		2939 42 00	90-82-4
Noréphédrine		ex 2939 49 00	14838-15-4
Ergométrine		2939 61 00	60-79-7
Ergotamine		2939 62 00	113-15-5
Acide lysergique		2939 63 00	82-58-6

Les formes stéréoisomères des substances énumérées dans cette catégorie, à l'exception de la cathine <sup>(3)</sup>, lorsque l'existence de telles formes est possible.

Les sels des substances énumérées dans cette catégorie, lorsque l'existence de ces sels est possible et qu'il ne s'agit pas de sels de cathine.

## CATÉGORIE 2

Substance	Dénomination NC (lorsqu'elle est différente)	Code NC <sup>(1)</sup>	N° CAS <sup>(2)</sup>
Anhydride acétique		2915 24 00	108-24-7
Acide phénylacétique		2916 34 00	103-82-2
Acide anthranilique		2922 43 00	118-92-3
Pipéridine		2933 32 00	110-89-4
Permanganate de potassium		2841 61 00	7722-64-7

Les sels des substances énumérées dans cette catégorie, lorsque l'existence de ces sels est possible.

## CATÉGORIE 3

Substance	Dénomination NC (lorsqu'elle est différente)	Code NC <sup>(1)</sup>	N° CAS <sup>(2)</sup>
Acide chlorhydrique	Chlorure d'hydrogène	2806 10 00	7647-01-0
Acide sulfurique		2807 00 10	7664-93-9
Toluène		2902 30 00	108-88-3
Éther éthylique	Éther diéthylique	2909 11 00	60-29-7
Acétone		2914 11 00	67-64-1
Méthyléthylcétone	Butanone	2914 12 00	78-93-3

Les sels des substances énumérées dans cette catégorie, lorsque l'existence de ces sels est possible et qu'il ne s'agit pas des sels de l'acide chlorhydrique et de l'acide sulfurique.

<sup>(1)</sup> JO L 290 du 28.10.2002, p. 1.

<sup>(2)</sup> Le numéro CAS est le numéro de registre du "Chemical Abstracts Service", lequel est un identificateur numérique unique propre à chaque substance et à sa structure. Le numéro CAS est propre à chaque isomère et à chaque sel d'isomère. Il est entendu que les numéros CAS pour les sels des substances énumérées ci-dessus seront différents de ceux qui sont donnés.

<sup>(3)</sup> Également dénommée (+) -norpseudoéphédrine, code NC 2939 43 00, numéro CAS 492-39-7.

## ANNEXE II

Substance	Seuil
Anhydride acétique	100 l
Permanganate de potassium	100 kg
Acide anthranilique et ses sels	1 kg
Acide phénylacétique et ses sels	1 kg
Pipéridine et ses sels	0,5 kg»